



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023
COMPTE RENDU

Ordre du jour

1° Point d'information :

Syderep : bilan de la campagne 2023 et processus d'amélioration pour 2024

2° Avis sur le projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l'environnement

3° Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac et fixant la part annuelle minimale des contributions à consacrer aux actions de sensibilisation au risque d'incendie lié à l'abandon de mégots

4° Avis sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques

5° Plan de prévention et de gestion des déchets des éco-organismes dans les collectivités territoriales d'outre-mer

a) Point d'information présenté par la DGPR sur la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des déchets par les éco-organismes agréés

b) Présentation pour information du plan de prévention et de gestion des déchets de l'éco-organisme agréé COREPILE dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

1. Point d'information : Syderep : bilan de la campagne 2023 et processus d'amélioration pour 2024

Les représentants de la DSREP¹ (ADEME) ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les principaux éléments suivants :

- un bilan de la réalisation de la campagne de déclaration des éco-organismes sur SYDEREP² en 2023 (s'agissant des données de 2022),
- les dispositions législatives et réglementaires³ relatives aux obligations de déclaration des producteurs et des éco-organismes,
- les mesures et outils mis en place pour aider les déclarants à améliorer leurs déclarations,
- un exemple de restitution des données issue de SYDEREP concernant la filière REP des bateaux de plaisance sous la forme d'un tableau de bord dynamique.

¹ DSREP = direction de la supervision des filières REP

² SYDEREP : système déclaratif des systèmes REP

³ Articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 du code de l'environnement, arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à REP

A l'issue de la présentation, les membres ont salué le travail réalisé par la DSREP et ont exprimé leur satisfaction concernant notamment les outils de gestion des données qu'elle a développés tel que le tableau de bord dynamique.

Principales interventions des membres :

➤ *Les représentant des producteurs*

Les membres représentant le MEDEF ont estimé qu'il n'était pas anormal que le dispositif de déclaration ait connu des difficultés du fait que l'on était dans une phase de démarrage et ont indiqué qu'ils étaient confiants à ce que la situation s'améliore dans le futur. Ils ont insisté sur le fait que les déclarations représentaient une charge de travail importante pour les éco-organismes et que ces derniers étaient eux-mêmes dépendants des déclarations des metteurs en marché, d'où le fait que le processus de déclaration n'était pas simple. Une membre représentant la CPME a souligné l'augmentation du nombre des déclarations des producteurs en lien avec le développement des plateformes de marché.

Les représentants de l'ADEME ont admis que l'on était dans une phase d'apprentissage et qu'il était important que les déclarants s'inscrivent dans une démarche de progrès. Par ailleurs, ils ont estimé qu'il n'était pas opportun de reporter la date limite des déclarations du 30 avril (fixé par l'arrêté « données » du 12 décembre 2022) au mois de mai ou de juin car cela ne changerait pas la situation. Le président a partagé ce point de vue. Ils ont également apporté des éléments techniques de réponse aux préoccupations exprimées sur la sécurité des données.

➤ *Les représentant des collectivités territoriales*

Une membre (ADCF) a relayé la demande de son collègue de Régions de France (ARF) sur l'obligation pour les éco-organismes et les systèmes individuels de transmettre chaque année leurs données à la région en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi des outils de planification des déchets (cf. article D. 541-20 du code de l'environnement), Cette même membre (ADCF) a demandé à l'Etat de prendre des sanctions à l'encontre des personnes ne respectant pas leurs obligations de déclaration. Les représentantes de la DGPR ont rappelé les dispositions prévues pour sanctionner les metteurs sur le marché en cas de défaut de déclaration et qu'ils étaient disposés à les appliquer.

En réponse à une question d'un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) sur la mise à disposition des données financières (montant des contributions...) relatives aux filières REP, les représentants de la DSREP ont indiqué que ces éléments faisaient bien partie des obligations de déclaration et qu'une réflexion était en cours sur la meilleure façon de les restituer.

Autres sujets

- Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a indiqué que son organisation professionnelle avait engagé un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté « données » du 12 décembre 2022 car sa fédération estimait que la transmission des données des producteurs aux éco-organismes était de nature à porter atteinte à la confidentialité des informations et souhaitait une transmission directe de ces informations sur SYDEREP,
- Un membre représentant les collectivités territoriales (ADF) a appuyé l'intervention du président sur le besoin de disposer plus d'informations sur le bilan de la mise en œuvre des filières REP et a souhaité qu'un point du jour d'une commission y soit consacré,

- Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a fait part de son inquiétude concernant la mise en œuvre de la future REP des véhicules du fait qu'un nombre élevé de systèmes individuels était pressenti ce qui serait problématique pour la transmission des données.

En conclusion, les représentants de l'ADEME ont proposé que ce point puisse être reconduit chaque année en CiFREP.

2. Avis le projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l'environnement et

3. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac et fixant la part annuelle minimale des contributions à consacrer aux actions de sensibilisation au risque d'incendie lié à l'abandon de mégots

(Les points 2 et 3 de l'ordre du jour ont été regroupés ci-dessous du fait qu'ils ont été présentés en même temps.)

➤ Présentation du projet de décret

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l'environnement. Elle a précisé que ce décret visait à définir les modalités de mise en œuvre de la redevance à verser par les éco-organismes et les systèmes individuels agréés en contrepartie de la réalisation de campagnes de communication du ministère chargé de l'environnement sur la prévention des incendies de forêt dus au rejet de mégots dans l'environnement en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 541-10-28 du code de l'environnement⁴.

Elle a précisé que le projet de décret plafonnait cette redevance à 3% du budget des éco-organismes ou des systèmes individuels.

Toutefois, elle a souligné que la redevance prévue de 3% était un maximum et qu'elle pourrait être moins élevée du fait que :

- le ministère de l'environnement ne ferait peut-être pas chaque année une campagne de communication,
- ces campagnes de communication pouvaient porter sur plusieurs risques, le risque mégots pouvant donc ne pas être concerné,
- la nécessité de trouver des co-financeurs limiterait peut-être le budget des dites campagnes...

➤ Présentation du projet d'arrêté

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a précisé que cette nouvelle obligation de communication prévue ci-dessus par le décret s'ajoutait à celle déjà prévue dans le cahier des charges qui imposait aux éco-organismes de réaliser au moins une fois par an une campagne de sensibilisation sur le risque d'incendie lié à l'abandon de mégots dans l'environnement. Mais le cahier des charges ne

⁴ Créé par l'article 47 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

fixait pas jusqu'ici le montant qui devait être affecté à ces campagnes. Le 1^{er} alinéa de l'article L. 541-10-28 du code de l'environnement⁴ impose désormais que le cahier des charges précise ce montant. L'arrêté présenté ce jour fixe ce montant à 3% du budget des éco-organismes.

Principales interventions des membres

➤ *La difficulté d'ALCOMÉ à satisfaire son cahier des charges en matière de contractualisation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements*

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a exprimé de sérieux doutes quant à la capacité d'ALCOMÉ de satisfaire ses obligations de contractualisation avec les collectivités ou leurs groupements. Elle a pris l'exemple de sa communauté de communes (d'environ 40 000 habitants) pour laquelle il avait fallu près d'un an et demi pour signer avec l'éco-organisme, ce qui n'était pas satisfaisant. En outre, elle a indiqué que le catalogue de référencement des cendriers de rue d'ALCOMÉ n'était toujours pas disponible à ce jour, ce qui n'était pas acceptable.

Un membre (CNR) siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales est intervenu dans le même sens en dénonçant le retard pris par ALCOME en matière de contractualisation avec les collectivités. De manière plus générale, les représentants des élus locaux ont souligné le manque de volonté d'ALCOMÉ.

Le président a indiqué que l'Etat avait prononcé le 15 novembre 2023 à l'encontre d'ALCOMÉ une astreinte journalière pour sanctionner le défaut de présentation d'un contrat type relatif au soutien financier à la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et à leur gestion par les collectivités territoriales⁵. Une personne experte accompagnant les producteurs (CPME) a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi l'Etat avait pris une telle mesure car ALCOME disposait jusqu'à la fin de l'année 2023 pour élaborer le catalogue des cendriers de rue et le projet de contrat type y afférent. Le président a répondu qu'ALCOMÉ aurait dû présenter son contrat-type plusieurs mois avant la fin de l'année, pour être en mesure d'ici la fin de l'année 2023 de contractualiser avec des collectivités couvrant au moins 50% de la population nationale comme l'exigeait le cahier des charges. Il a indiqué que l'Etat avait donc eu raison de prendre ces sanctions.

➤ *Le caractère excessif des obligations de communication d'ALCOMÉ pour les représentants des producteurs*

Les membres représentant les producteurs (MEDEF) et la personne experte accompagnant la CPME ont souligné le caractère excessif des obligations de communication pesant sur ALCOME. Ils ont indiqué que s'ils pouvaient partager l'objectif du législateur de renforcer la communication sur le risque d'incendie dû au rejet des mégots dans l'environnement, les départs de feu pouvaient être provoqués par d'autres causes. De plus, ils ont contesté l'addition des obligations de communication qui représenterait un coût financier élevé et le fait que la filière REP des produits du tabac était la seule concernée. Ainsi, ils ont estimé que l'ensemble des obligations de sensibilisation / information représentait 12% du montant de budget d'ALCOMÉ, ce qui était disproportionné et excessif. Ils ont indiqué qu'ALCOMÉ demandait une limitation du budget de communication à 1% et le report de la nouvelle obligation de communication, les tarifs de vente des produits du tabac étant déjà arrêtés pour 2024.

Ils ont rappelé que le prix de vente des produits du tabac était réglementé par l'Etat et qu'il n'était donc pas possible pour l'éco-organisme de modifier ses contributions en cours

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/ministere-transition-ecologique-et-cohesion-des-territoires-sanctionne-leco-organisme-filiere>

d'année. En revanche, une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué que la filière REP des produits du tabac avait déjà obtenu beaucoup de concessions et a exclu tout report de sa nouvelle obligation de communication.

Le président a confirmé le fait que le cahier des charges prévoyait bien un cumul des obligations de communication : en effet, outre le budget de 3% désormais prévu par le présent arrêté au cahier des charges (au §5.1), il existait déjà au cahier des charges (au §5.2) une obligation de consacrer 5% du budget à des actions de communication des collectivités locales.

Autre sujet

-Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a appelé à ce que les campagnes de communication d'ALCOME soient réalisées à la période de l'année la plus adaptée par rapport au risque d'incendie des forêts,
-La personne experte accompagnant les producteurs a indiqué que la Fédération des cigares n'avait pas engagé un recours contentieux à l'encontre du cahier des charges conformément à ce qu'elle avait dit en Cifrep du 6 avril 2023⁶ mais que c'étaient d'autres entreprises du tabac qui l'avaient initiée.

Au regard de ces échanges, le président a soumis au vote les projets de décret et d'arrêté dans les conditions ci-dessous :

Avis sur le projet de décret relatif à la prévention des incendies de forêt liés au rejet de mégots dans l'environnement

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac et fixant la part annuelle minimale des contributions à consacrer aux actions de sensibilisation au risque d'incendie lié à l'abandon de mégots

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

⁶ Les comptes rendus des réunions des CiFREP sont disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>

4. Avis sur le projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet d'arrêté fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) ménagers concernant les critères relatifs à :

- l'incorporation de matière plastique recyclée,
- la réparabilité des produits.

Elle a précisé les principaux éléments suivants :

- les primes et les pénalités définies en fonction de l'indice de réparabilité ne s'appliquaient *de facto* pas aux produits reconditionnés (ces produits ne bénéficiant pas de l'indice de réparabilité, obligatoire seulement pour les produits neufs),
- les données ayant servi à définir les seuils de déclenchement de ces primes et pénalités seraient affinées notamment à l'aide des estimations des mises sur le marché des produits, d'où le fait que les seuils de déclenchement avaient vocation à évoluer,
- les éco-organismes avaient l'obligation de proposer de nouveaux critères de performance environnementale portant sur l'incorporation de matière recyclée autre que le plastique concernant les matières premières critiques et stratégiques, ainsi que le caractère à usage unique des EEE. Le président a indiqué qu'il revenait aux éco-organismes de faire des propositions et que le projet d'arrêté ne décidait pour l'instant rien dans ce domaine,
- les rebuts de fabrication n'étaient pas concernés par les primes et les pénalités.

Principales interventions des membres

➤ *Discussion sur l'éco-modulation*

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) s'est dite choquée par le principe même des primes et des pénalités. Selon elle, les producteurs doivent respecter les normes et les standards, « un point c'est tout » et on ne voit pas pourquoi on devrait donner des primes à ceux qui les respectent...

Le président a indiqué ne pas partager son point de vue. Il a souligné que dans beaucoup de domaines il n'existe pas de norme ou de standard obligatoires (par exemple, en matière d'incorporation de matières premières recyclées, ou de réparabilité...) et qu'il est normal d'encourager ceux qui font bien et de pénaliser ceux qui font moins bien. Il a ajouté que même lorsqu'il existe des normes, pourquoi ne pas donner une prime à ceux qui font mieux que la norme ?

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) s'est interrogée sur la répercussion des primes et des pénalités sur le prix de vente au détail des EEE concernés du fait que l'affichage du montant de la contribution était une obligation pour cette filière. Le président a noté l'intérêt de ce point et a demandé à l'administration de l'examiner.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a soutenu le principe des éco-modulations en rappelant l'intérêt de ce dispositif pour les consommateurs. En revanche, il a critiqué le processus d'élaboration du projet d'arrêté qui n'avait pas été, selon lui, transparent et a appelé à ce que les producteurs soient mieux impliqués dans l'avenir. Il a regretté l'absence d'étude d'impact pour apprécier les effets de la proposition. Ce membre a également demandé que l'arrêté indique que son champ d'application concerne les EEE ménagers et a recommandé à l'administration de le notifier auprès de la Commission européenne pour en assurer la solidité juridique.

➤ *L'intérêt de l'incorporation de matières recyclées dans les produits neufs*

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué qu'elle soutenait le projet d'arrêté en soulignant l'importance de l'incorporation de matières recyclées dans la fabrication de produits neufs.

Elle a précisé qu'elle aurait souhaité que ce dispositif soutienne l'incorporation de matières recyclées en France afin de soutenir le développement de l'industrie. Le président a rappelé le critère de distance qui avait été retenu dans le cahier des charges de la filière REP textiles pour tenir compte du principe de proximité⁷.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE) s'est interrogé sur les moyens d'assurer la traçabilité relative à l'incorporation des matières plastiques recyclées. La représentante de la DGPR s'est attachée à expliquer aux membres les justificatifs qui étaient prévus pour garantir cette traçabilité. Un membre (FEDEREC) a confirmé le fait que cela ne posait pas de difficultés pour les industriels.

➤ *La question de l'équilibre financier entre les primes et les pénalités*

Ce même membre (ALLIANCE RECYCLAGE) s'est interrogé sur la manière d'assurer l'équilibre financier entre les primes et les pénalités. La représentante de la DGPR a indiqué que les montants des primes et des pénalités par équipements et les seuils de déclenchement de ces primes et pénalités avaient été calculés pour éviter un impact à la hausse du montant des contributions.

➤ *La suppression des dispositions relatives à l'indice de durabilité*

Le président a proposé la suppression du 3^{ème} alinéa⁸ du paragraphe 2.1.2.3 relatif à la durabilité de l'annexe I du projet d'arrêté. En effet, il ne comprenait pas pourquoi il était prévu un allègement des exigences du critère de réparabilité sous prétexte que l'indice de durabilité comprendrait des dispositions contraignantes sur d'autres aspects (robustesse, résistance...),

A la suite de l'intervention du président, les échanges entre les membres ont été nourris sans aboutir à une solution consensuelle.

-Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que l'indice de durabilité étant par nature plus exigeant que celui de réparabilité, il lui paraissait normal, en contrepartie, de diminuer l'exigence du critère de réparabilité lorsque l'indice de durabilité serait utilisé.

-Une membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué qu'il était trop tôt pour fixer les seuils de déclenchement des primes et des pénalités des équipements pour l'indice de durabilité. Elle a plaidé pour la suppression de la disposition, comme proposé par le président. Un autre membre (CNR) est intervenu dans le même sens.

-La représentante de la DGPR a indiqué que les seuils de déclenchement des primes et des pénalités seraient revus en fonction des dernières données disponibles sur les estimations des mises sur le marché des produits concernés. Par ailleurs, elle a ajouté qu'une réflexion était en cours pour pouvoir faire évoluer automatiquement les seuils de

⁷ La prime relative à l'intégration de matières issues du recyclage des déchets textiles est octroyée lorsque les étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage des déchets par incorporation de matières est effectué dans un rayon d'au plus 1 500 Km depuis le point de collecte (<https://www.ecologie.gouv.fr/produits-textiles-tlc>)

⁸

« - Les primes et pénalités sont octroyées au regard de la note obtenue au critère de réparabilité de l'indice de durabilité mentionné au II de l'article L.541-9-2. Les seuils de déclenchement de ces primes et pénalités correspondent aux seuils de déclenchement mentionnés dans le tableau du b) du 2.1.2.2 diminués d'un point.

déclenchement relatifs à l'indice de réparabilité et prévoir un dispositif aussi incitatif pour l'indice de durabilité.

Autres points

-Une membre représentant les associations environnementales (ZWF) a indiqué que le projet d'arrêté n'était pas suffisamment ambitieux et a demandé, au regard de l'absence de consensus sur le texte, si une nouvelle consultation du public allait être organisée. Les représentantes de la DGPR ont indiqué qu'il n'était pas prévu de faire une nouvelle consultation du public sur le projet de texte qui serait modifié en réponse à sa question.

-Le président a appelé à une clarification du 1° du I de l'annexe I du projet d'arrêté en appelant à distinguer pour l'application des critères l'indice de réparabilité seul, l'indice de durabilité ou à défaut de l'un ou de l'autre, la disponibilité des pièces détachées.

Au regard des échanges non conclusifs des membres sur des sujets structurants du projet d'arrêté (notamment sur les seuils de déclenchement des primes et pénalités pour les équipements faisant l'objet d'un indice de réparabilité puis de durabilité, du fait que ces éléments évolueraient sur la base de nouvelles estimations des mises sur le marché des produits considérés), le président a fait le constat que le projet d'arrêté n'était pas suffisamment stabilisé pour faire l'objet d'un vote. Après un échange entre les membres, la représentante de la DGPR a proposé de reporter le vote sur ce projet d'arrêté à la CiFREP du jeudi 14 décembre 2023 afin de poursuivre les travaux.

Cette proposition, reprise par le président, a fait l'objet d'un consensus.

5. Plan de prévention et de gestion des déchets des éco-organismes dans les collectivités territoriales d'outre-mer

a) Point d'information présenté par la DGPR sur la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des déchets par les éco-organismes agréés

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, un état de situation à date sur la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités territoriales d'outre-mer par les éco-organismes agréés en application du VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Elle a fait part des principaux éléments suivants :

-les dispositions de la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* » et celles réglementaires (articles R. 541-130 et suivants du code de l'environnement) visant à renforcer la collecte et la valorisation des déchets soumis à REP dans les territoires d'outre-mer concernés,

-un bilan de la mise en œuvre par les éco-organismes de leurs obligations d'élaborer et d'appliquer un plan de prévention et de gestion des déchets.

Elle a indiqué les actions que le ministère avait engagées depuis le début de l'année à l'encontre des éco-organismes car il apparaissait qu'un nombre élevé d'entre eux n'avait pas remis leurs plans dans le délai imparti et que pour ceux qui l'avaient fait, le plan n'était pas satisfaisant et n'avait pas été soumis à la consultation des collectivités territoriales. Elle a insisté sur le fait que cette situation n'était pas satisfaisante.

b) Présentation pour information du plan de prévention et de gestion des déchets de l'éco-organisme agréé COREPILE dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Les représentants de l'éco-organisme COREPILE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités territoriales d'outre-mer en application du VII de l'article L. 541-10 du code de l'environnement pour ce qui concerne la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte⁹. Ils ont précisé que ces trois collectivités territoriales représentaient 1% environ des flux de déchets de piles que COREPILE collectait chaque année.

Ils ont présenté pour chacune de ces collectivités territoriales un bilan détaillé de la situation (principaux enjeux, forces et faiblesses) et les plans d'actions qu'ils comptaient mettre en œuvre pour améliorer les performances de gestion des déchets de piles par rapport à celles observées en métropole au titre de leurs obligations de REP. Ils ont indiqué que ces plans seraient revus dans le cadre de la remise à plat de la filière en 2025 du fait du règlement européen sur les batteries.

Principaux commentaires des membres

-Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a indiqué que ce plan manquait de précisions concernant les objectifs de développement des nouveaux points de collecte en rappelant que la collecte représentait un sujet majeur,

-Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a invité l'éco-organisme à travailler plus étroitement avec les collectivités territoriales et avec les autres éco-organismes car il convenait d'arrêter de « *travailler en silo* ». Elle a indiqué qu'elle aurait souhaité avoir des plans d'actions par filière REP pour mieux apprécier les performances. En réponse, les représentants de COREPILE ont indiqué qu'ils étaient le seul intervenant en Guadeloupe, La Réunion et Mayotte. Ils ont indiqué qu'ils avaient identifié les points de collecte à développer mais qu'il convenait d'être prudent du fait de la difficulté plus générale d'évacuer ces déchets une fois collectés. Ils ont indiqué travailler à des solutions transverses visant à favoriser les synergies opérationnelles entre les filières REP.

6. Points divers

- Déclaration d'une membre représentant les collectivités territoriales (AMF)

Les membres ont pris note de la déclaration de Mme François rappelant l'opposition des collectivités à la baisse des soutiens financiers à la valorisation énergétique des déchets d'emballages dans les refus de tri issus des centres de tri prévue dans le projet du futur cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

- Autres points

-Une membre (CME) a souhaité disposer du programme prévisionnel des travaux de la commission d'ici la fin de l'année 2023. En réponse, la représentante de la DGPR a indiqué

⁹ Répartition géographique des collectivités territoriales d'outre-mer avec l'éco-organisme agréé SCRELEC au sein de la filière REP des piles et accumulateurs portables

les sujets qui étaient susceptibles d'être examinés aux CiFREP des 7, 14 et 21 décembre 2023 s'agissant des dossiers de demande d'agrément en indiquant que c'était sous toute réserve du fait que l'on était en attente de compléments d'information de la part des pétitionnaires. Les membres ont pris note du caractère chargé de cette programmation. Plusieurs membres (MEDEF, CNR) ont appelé à prioriser les dossiers d'agrément lorsque c'était possible et, en tout état de cause, à ne pas les soumettre à la CiFREP s'ils n'étaient pas prêts.

-Les membres représentant les collectivités territoriales ont souhaité que les réunions se tiennent le plus souvent en visioconférence du fait de leurs contraintes propres en tant qu'élus. Ils ont insisté sur la nécessité d'avoir des ordres du jour optimisés.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme CHATEAU (CPME)

M. THUVIEN (AFEP)*, représenté par Mme KETTERER (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*, représenté par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF), représenté par M. JOURDAIN (titulaire)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE)*, représentée par Mme KJAER KAHLAT (suppléante)

Mme MEDIEU (CFESS)*, représentée par Mme ROGNANT (suppléante)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)

- DGCCRF MEFSIN)*, représentée par la DGE

- DGOM (MINTOM)